



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-107

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-09-25-003 - Arrêté n° DDT SEF 2020-404 (5 pages)	Page 3
43-2020-09-29-002 - Arrêté n° DDT-SEF-2020-408 (2 pages)	Page 9
43-2020-09-29-003 - Arrêté n° DDT-SEF-2020-409 (3 pages)	Page 12
43-2020-09-18-004 - Arrêté n° SEF 2020-403 du 18/09/2020 Grazac (2 pages)	Page 16
43-2020-07-30-004 - Arrêté St Privat du Dragon Croizet (2 pages)	Page 19

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-09-25-002 - HABILITATION SANITAIRE DR AMANDINE LEBEDEL (2 pages)	Page 22
--	---------

43_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2020-09-11-002 - RECTIFICATIF A L'ARRETE DU 25 JUIN 1999 PORTANT RENOUELEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DEPARTEMENTAL (1 page)	Page 25
--	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-29-004 - Arrêté portant composition de la C D C I (18 pages)	Page 27
43-2020-09-15-006 - Arrêté préfectoral CAB-SESR n°2020-51 en date du 15 septembre 2020 portant ABROGATION DE L'AGREMENT N° CAB-BER – 2018 – 31 du 25 JUIN 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT du docteur pierre cadilhac EN QUALITE DE MEDECIN consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission medicale primaire charge du contrôle medical de l'aptitude a la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 46
43-2020-09-24-001 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRE 47-2020 du 24 septembre 2020 portant agrément des signaleurs mis en place lors du run and bike de Beaulieu LORS DE run and bike de beaulieu (4 pages)	Page 49
43-2020-09-28-002 - portant CONVOCATION DES électeurs POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE complémentaire DE LA COMMUNE DE SAINT-ARCONS-DE-BARGES DES 29 NOVEMBRE ET 6 DÉCEMBRE 2020 (3 pages)	Page 54

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-09-25-003

Arrêté n° DDT SEF 2020-404

*Arrêté n° DDT-SEF-2020-404 modifiant l'arrêté n°DDT-SEF-396 portant sur les niveaux de
sécheresse & restrictions de l'usage de l'eau dans le département 43*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SEF 2020 – 404
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SEF- 2020 - 396
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne n° 20-109 du 21 septembre 2020 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-396 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 48m³/s était maintenu ;

CONSIDÉRANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a décidé une réduction à 45 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et que cette baisse entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R, 211-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir les mesures de restriction ou d'interdiction pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

1/5

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2020 - 396 du 17 septembre 2020 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire est modifié comme suit:

Le Lit mineur Allier et 100 m des deux berges (bassin n°1) : Alerte

Les niveaux de restriction des autres bassins (n° 2 à 13) restent inchangés.

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

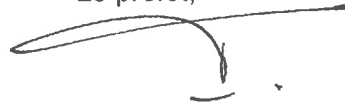
Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié dans la presse locale, sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en Velay, le 25 09 20

Le préfet,



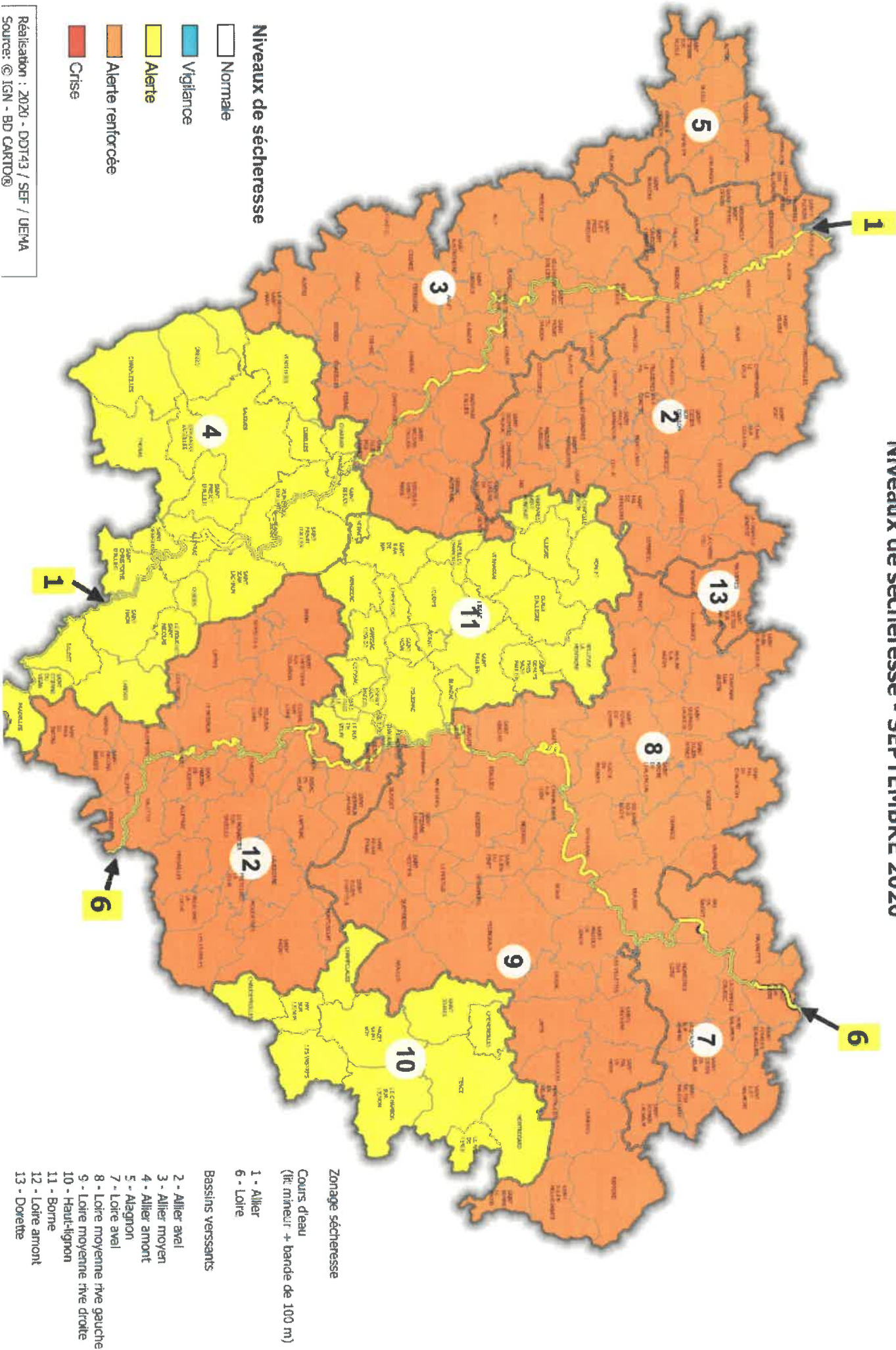
Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

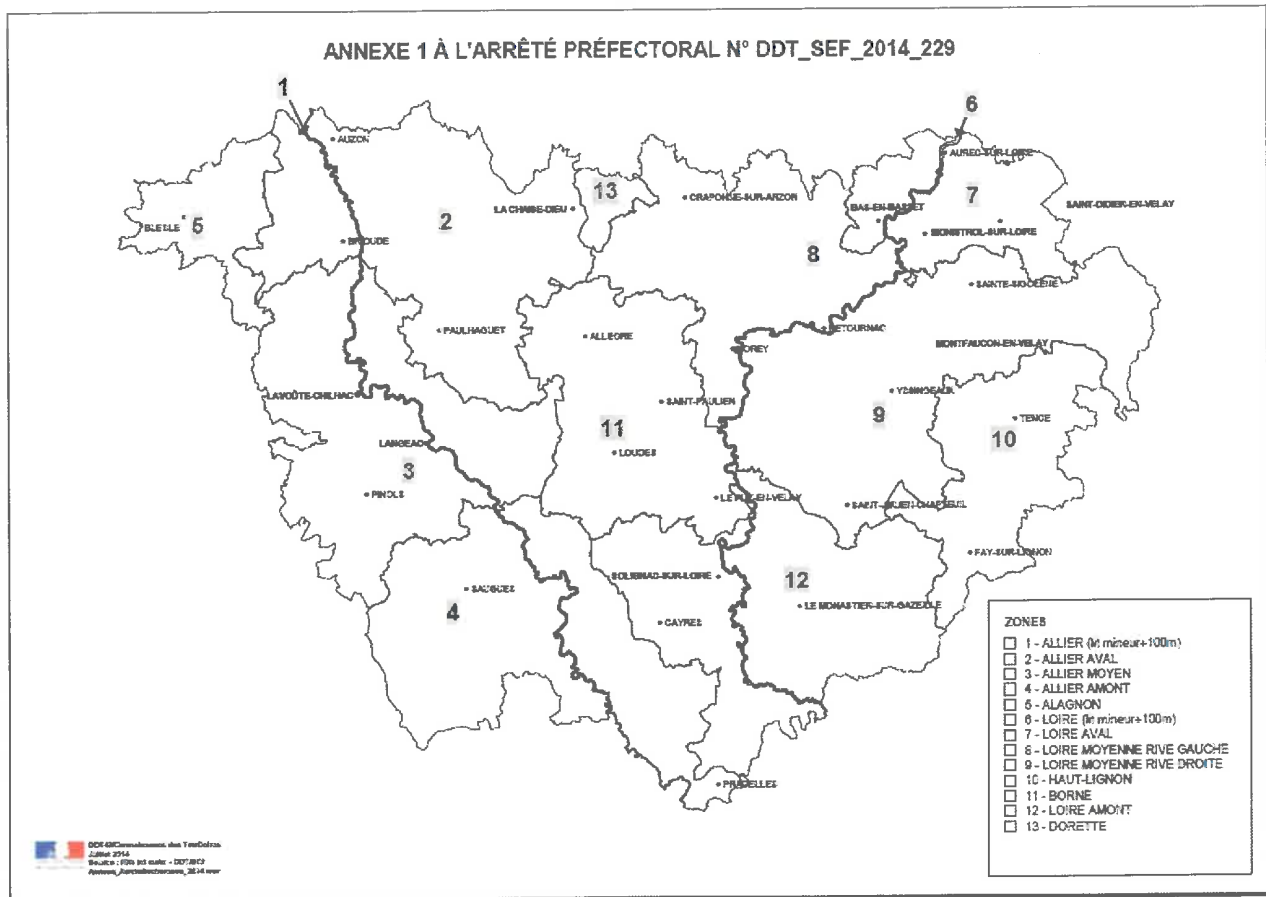
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

Département de la Haute-Loire Niveaux de sécheresse - SEPTEMBRE 2020



ANNEXE 1

Carte des zones géographiques



ANNEXE 2 : mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

		1 – VIGILANCE	2 – ALERTE	3 – ALERTE renforcée	4 – CRISE
USAGES	Arrosage des jardins d'agrément		Interdit	Interdit	
	Arrosage des pelouses		Interdit	Interdit	
Usages domestiques, entretien des espaces verts et loisirs	Arrosage des espaces verts qu'ils soit publics ou privés		Interdit	Interdit	
	Arrosage des golfs		Interdit	Interdit	
	Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 7h à 21 h	
	Arrosage des terrains de sports de toute nature		Interdit de 8h à 20 h	Interdit	
	Arrosage des potagers		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	
Voiries, fontaines et bâtiments	Remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers		Interdit (sauf 1° remplissage après construction)	Interdit	
	Certains publiques raccordées au réseau d'eau potable		Interdit	Interdit	
	Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (tréfonnière...)		Interdit	Interdit	
	Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols...)		Interdit	Interdit	
	Arrosage des trottoirs et voies publics ou privés (sauf impératif sanitaire)		Interdit	Interdit	
Usages agricoles et piscicoles	Irrigation des prairies		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
	Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ;		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Rejets	Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production		Interdit	Interdit	
		<p align="center">Pas d'interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des usagers sur la situation hydrologique; - Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques; - Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau. 			
					Interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'AEP destinée à la consommation humaine et animale.
					Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-09-29-002

Arrêté n° DDT-SEF-2020-408

Arrêté modifiant l'arrêté portant complément à l'arrêté 1D4-88-308 du 1er juin 1988 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Lempdes sur Allagnon sur la rivière Allagnon sur les communes de Chambezou et Lempdes/Allagnon au bénéfice de la sté hydroélectrique du Sud Est (HESE)



ARRÊTÉ N° DDT-SEF-2020 N° 408

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 1D4-88-308 DU 1^{ER} JUIN 1988 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DE LEMPDES-SUR-ALLAGNON SUR LA RIVIÈRE ALLAGNON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAMBEZON ET LEMPDES-SUR-ALLAGNON AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ HYDROÉLECTRIQUE DU SUD EST (HESE)

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L181-14 et L214-17 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2020-58 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2020-041 du 07 septembre 2020 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chef du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2017-288 du 22 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires complément à l'arrêté préfectoral 1D4-88-308 du 1^{er} juin 1988 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon sur la rivière Allagnon sur le territoire des communes de Chambezons et Lempdes-sur-Allagnon au bénéfice de la Société Hydroélectrique du Sud Est (HESE) ;

VU le dossier d'avant-projet détaillé transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 25 mai 2018 et relatif à la mise en conformité au titre de la continuité écologique de l'usine de Chambezons au regard de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'exécution des travaux transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en décembre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration du 18 juin 2020 autorisant la société HESE à réaliser les travaux pour la mise en conformité au titre de la continuité écologique de l'usine de Chambezons ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 25 mai 2020 et du 17 juillet 2020 à la société HESE portant validation du dossier technique des ouvrages de continuité piscicole ;

VU la demande de la Société Hydroélectrique du Sud Est (HESE) en date du 31 août 2020 de report du délai réglementaire d'accomplissement des travaux de continuité écologique de la centrale de Lempdes sur Allagnon ;

VU la consultation faite auprès du pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'information à la commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (coderst) faite en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des aléas sont apparus en raison de la complexité technique du chantier et du respect strict de la protection du milieu ;

- arrivées d'eau importantes ont été découvertes au mois d août lors d'excavations pour les fondations de piliers de soutien des bassins de la passe ;

- difficultés de démolition de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux doivent être impérativement terminés avant la période de migration des saumons et qu'il est donc nécessaire de prolonger le délai des travaux ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai fixé par l'arrêté du 22 novembre 2017 est prolongé à l'échéance du 31 octobre 2020 pour permettre à La Société Hydroélectrique du Sud Est (HESE) d'achever les travaux de mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Lempdes-sur-Allagnon au regard de l'article L 214-17 du code de l'environnement.

Ces travaux concernent :

- la création d'une passe à poissons en rive droite de l'Allagnon pour être compatible avec les espèces suivantes : anguille, saumon atlantique et les espèces holobiotiques dont la truite et l'ombre commun ;

- le changement du plan de grille en entrée de chambre d'eau pour être compatible avec l'anguille et le saumon (espacement maximum entre fer de 20 mm) ;

- l'adaptation du dispositif de dévalaison prioritairement pour les salmonidés.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article précédent, la Société Hydroélectrique du Sud Est (HESE) est passible des mesures et sanctions administratives prévues par l'article L171-8 alinéa II du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L173-2 du même code.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Chambezon et Lempdes-sur-Allagnon, l'Office française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de service environnement forêt

2 8 SEP. 2020

Jean Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-09-29-003

Arrêté n° DDT-SEF-2020-409

*Arrêté portant prescriptions particulières à la sté SASU JPS de mettre en place des dispositifs de
montaison & dévalaison en vue de l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Fraque sur la
rivière Semène sur le territoire de la commune de Pont Salomon*

ARRÊTÉ N° DDT-SEF-2020-N°409

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA SOCIÉTÉ SASU JPS DE METTRE EN PLACE
DES DISPOSITIFS DE MONTAISON ET DÉVALAISON EN VUE DE L'EXPLOITATION DE L'USINE
HYDROÉLECTRIQUE DE LA FRAQUE SUR LA RIVIÈRE SEMÈNE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONT SALOMON**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L181-14, L214-17 et L214-18 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2020-58 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** la décision de subdélégation de signature n°2020-041 du 07 septembre 2020 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chef du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 18 décembre 2006 à M. EXPERTON (représentant de la société LES FORGES DE L'ALLIANCE) reconnaissant le droit fondé en titre du moulin existant de La Fraque, rappelant qu'une passe à poissons devait être créée ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 25 janvier 2007 auprès de M. EXPERTON représentant la société LES FORGES DE L'ALLIANCE validant l'augmentation de puissance comme modification non substantielle conformément à la demande faite auprès de l'administration en date du 19 janvier 2007 et comme le prévoit la loi 2005-781 du 13 juillet 2005) sans changement des caractéristiques des ouvrages ;
- VU** le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 23 juillet 2020 à la SAS VERTELEC représentée par M. GOUILLOUD Michel rappelant à la société ses obligations de mise en conformité de la centrale hydroélectrique de La Fraque au regard des articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement et l'informant de la prise d'un arrêté préfectoral ;
- VU** la déclaration sur l'honneur conjointe de la SAS VERTELEC et de la SASU JPS en date du 30 juillet 2020 expliquant que la réponse faite en date du 27 juillet 2020 a été réalisé pour le compte de la société SASU JPS propriétaire de la micro-centrale (droit d'eau et terrains) ;
- VU** les actes notariés de vente de la société LES FORGES DE L'ALLIANCE représentée par M. EXPERTON au profit de la société O'NRJ en date du 29 janvier 2020 ;
- VU** le courrier adressé par la DDT à la SASU JPS le 27 août 2020 et validant les modalités techniques de réalisation des ouvrages de continuité piscicole et autorisant le début des travaux ;
- VU** les actes notariés de vente des sociétés O'NRJ et FORGES DE L'ALLIANCE au profit de la société dénommée JPS en date du 1er mars 2013 ;
- VU** l'information à la commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) faite en date du 24 septembre 2020 ;

VU la consultation faite auprès de la société SASU JPS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la rivière Semène est classée en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre ce cours d'eau joue « le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique» ;

CONSIDÉRANT que la rivière Semène est classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre : « *il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant* » ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des impacts de cette installation sur le transit sédimentaire et sur la population des espèces holobiotiques tant pour la montaison que la dévalaison justifiant du rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage de l'usine de La Fraque ;

CONSIDÉRANT que suite aux nombreux échanges entre l'administration et le pétitionnaire sur le projet de montaison et dévalaison qui sont en cours depuis 2016, il est indispensable que les travaux soient réalisés rapidement en vue de la remise en fonctionnement de la micro-centrale ;

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration a été délivré en date du 30 juillet 2020 suite à la déclaration déposée par la société SAS VERTELEC et la société JPS en date du 9 juin 2020 autorisant la restauration du seuil à la cote de la crête de barrage validée en 2006.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société JPS devra réaliser et achever les travaux de mise en conformité de l'usine de La Fraque conformément au dossier technique validé par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Loire, au regard des articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement avant l'échéance du 31 octobre 2020.

Ces travaux concernent :

- la création d'une passe à poissons et un dispositif de dévalaison en rive gauche de la Semène pour être compatible avec les espèces suivantes : espèces holobiotiques ;
- la restitution du débit réservé au droit du barrage.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et devra se conformer aux préconisations de la DDT et de l'OFB.

Ces travaux devront faire l'objet d'un recollement par le service en charge de la police de l'eau pour garantir la continuité piscicole et le transit sédimentaire avant la remise en eau du canal d'amenée pour remettre en fonctionnement la micro-centrale.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article précédent, la Société SASU JPS est passible des mesures et sanctions administratives prévues par l'article L171-8 alinéa II du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L173-2 du même code.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de la commune de Pont Salomon, l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de service environnement forêt

2 8 SEP. 2020


Jean Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-09-18-004

Arrêté n° SEF 2020-403 du 18/09/2020 Grazac

*Arrêté n° DDT SEF 2020-403 du 18/09/2020 portant distraction du régime forestier des parcelles
de terrain sur la commune de Grazac en Haute-Loire*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-403 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2020
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN SUR LA
COMMUNE DE GRAZAC, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2020-58 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2020-041 du 07 septembre 2020 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la délibération du conseil municipal de GRAZAC en date du 27 mai 2020, sollicitant la distraction du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts en date du 4 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
SARDA Denis et GUY Yvette	GRAZAC	E	832	Les Croses	0,0412	0,0412 (*)
Commune de GRAZAC	GRAZAC	E	242	Treyneire	0,0440	0,0440 (**)
		E	243	Treyneire	0,0530	0,0530 (**)
TOTAL						0,1382

(*) vente à des particuliers en 1990

(**) parcelles situées après la conduite forcée du Lignon

En conséquence, la surface totale de la forêt communale de GRAZAC est par conséquent arrêtée à : 31,1358 ha.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Madame le Maire de la commune de GRAZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »


Bertrand TEISSEDE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-07-30-004

Arrêté St Privat du Dragon Croizet

Arrêté n° DDT SEF 2020-374 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section de "Croizet" sur la commune de St Privat du Dragon



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-374 EN DATE DU 30 JUILLET 2020
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DE « CROIZET »
SUR LA COMMUNE DE SAINT PRIVAT DU DRAGON
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2019-066 du 06 décembre 2019 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ;

VU la délibération du conseil municipal de ST PRIVAT DU DRAGON en date du 11 janvier 2020, sollicitant l'application du régime forestier à une parcelle boisée en tant que forêt sectionale de CROIZET pour 1,6580 ha ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 12 juin 2020 ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 2 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 27 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Relève du régime forestier, la parcelle de terrain appartenant à la section de CROIZET, sur la commune de ST PRIVAT DU DRAGON et désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de CROIZET	ST PRIVAT DU DRAGON	D	102	La Vernière	1,6580	1,6580
TOTAL					1,6580	1,6580

En conséquence, la surface de la forêt sectionale de CROIZET est arrêtée à 1,6580 ha.

ARTICLE 2 - RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de la commune de ST PRIVAT DU DRAGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,


Jean-Luc CARRIO

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-09-25-002

**HABILITATION SANITAIRE DR AMANDINE
LEBEDEL**

*Habilitation sanitaire pour l'aire géographique HAUTE-LOIRE, LOIRE et ARDECHE,
conformément au Code rural de la pêche maritime.*



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-096 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2020
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR AMANDINE LEBEDEL**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladie des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2020-52 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2020-081 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains collaborateurs ;

VU la demande présentée par **Madame Amandine LEBEDEL** née le 20/07/1986 à NANTES (44), inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne sous le N° **25329** et domiciliée professionnellement à la **SELARL VET-EST 43 – ZA les lardons – 43290 RAUCOULES** ;

CONSIDÉRANT que **Madame Amandine LEBEDEL** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 1^{er} septembre 2020 à :

Madame Amandine LEBEDEL (N° ordre 25329) pour l'aire géographique de :

la HAUTE-LOIRE, LOIRE et ARDECHE

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire peut-être renouvelée, sous réserve de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du Préfet de HAUTE-LOIRE, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : **Madame Amandine LEBEDEL** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Madame Amandine LEBEDEL** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa signature soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

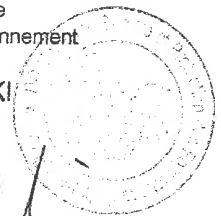
ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 Septembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Pour la directrice départementale,
l'adjointe au chef de service
santé protection animales et environnement

Lucile LEWANDOWSKI



3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

2

43_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2020-09-11-002

RECTIFICATIF A L'ARRETE DU 25 JUIN 1999
PORTANT RENOUELEMENT DU COMITE
D'HYGIENE ET DE SECURITE DEPARTEMENTAL arrêté complémentaire N° 3

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°3
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 2019
PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ
Et DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL**

Vu les propositions de l'organisation syndicale FSU, en date du 02 juillet 2020, la composition du C.H.S.T.D. est modifiée comme suit :

Article 1 :

II – représentants des personnels

Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Madame VIGNAUD Muriel École élémentaire 43700 St GERMAIN LAPRADE	Madame RUMBERGER Nathalie Lycée Charles et Adrien Dupuy 43000 LE PUY EN VELAY
Monsieur BISCH Bertrand École élémentaire 43100 FONTANNES	Monsieur NEFLOT-BISSUEL Jean-Louis Lycée Charles et Adrien Dupuy 43000 LE PUY EN VELAY

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vals près le Puy-en-Velay, le 11 septembre 2020

Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire

Signé

Marie-Hélène AUBRY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-29-004

Arrêté portant composition de la C D C I

Composition de la CDCI



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales
Et de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE/2020/128 EN DATE 29 septembre 2020
**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE ET LES MODALITÉS D'ÉLECTION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES
COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION LOCALE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-43 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 5211-22 du CGCT, l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article L. 5211-43 et R. 5211-19 du CGCT, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Loire comprend 41 membres :

- 21 maires, adjoints au maire, ou conseillers municipaux,
- 12 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département,
- 2 représentants des syndicats mixte et des syndicats de communes,
- 4 membres du conseil départemental,
- 2 membres du conseil régional.

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43

1/3

ARTICLE 2 : Les représentants des communes sont répartis en trois collèges, tel que suit :

- Les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale disposeront de 40 % des sièges, soit 8 sièges. Les communes situées en zone de montagne disposeront de l'intégralité des sièges.
- Les 5 communes les plus peuplées disposeront de 20 % des sièges, soit 2 sièges. Les communes situées en zone de montagne disposeront de l'intégralité des sièges.
- Les autres communes disposeront des autres sièges, soit 11 sièges. Les communes situées en zone de montagne disposeront de 10 sièges sur 11.

ARTICLE 3 : Sont éligibles :

- Pour les représentants des communes : les maires, adjoints et conseillers municipaux ;
- Pour les représentants des E.P.C.I : les membres des comités syndicaux ou des conseillers communautaires.

ARTICLE 4 : Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes sont ainsi constitués :

- 1^{er} collège (liste n°1 ci-annexée) : les maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale. La liste comprend 186 communes situées en zone de montagne et 2 communes situées hors zone de montagne.
- 2^e collège (liste n°2 ci-annexée) : les maires des cinq communes les plus peuplées. La liste comprend 4 communes situées en zone de montagne et 1 commune hors zone de montagne.
- 3^e collège (liste n°3 ci-annexée) : les autres communes. La liste comprend 59 communes situées en zone de montagne et 5 communes situées hors zone de montagne.

ARTICLE 5 : Le collège électoral des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (liste n°4 ci-annexée) désignera 12 représentants. Ce collège est exclusivement constitué d'EPCI situés tout ou partie en zone de montagne.

ARTICLE 6 : Le collège électoral des présidents de syndicats mixtes et de syndicats de communes (liste n°5 ci-annexée) désignera 2 représentants. Ce collège est exclusivement constitué de syndicats situés tout ou partie en zone de montagne.

ARTICLE 7 : Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Nul ne pourra être candidat au titre de catégories différentes.

ARTICLE 8 : Les représentants des communes et des EPCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 9 : Les listes des candidats doivent être déposées au plus tard le **13 octobre 2020 à 16h**, à la Préfecture de la Haute-Loire (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) – 6 avenue du Général de Gaulle, CS 43021, 43009 Le Puy-en-Velay Cedex, à l'exclusion de tout autre lieu.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection.

ARTICLE 11 : L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote devront être déposés avant le **lundi 26 octobre 2020 16h**, à la Préfecture de la Haute-Loire (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) – 6 avenue du Général de Gaulle, CS 43021, 43009 Le Puy-en-Velay Cedex, à l'exclusion de tout autre lieu.

Le dépouillement aura lieu le 27 octobre 2020.

ARTICLE 12 : La formation restreinte de la CDCI :

L'élection des membres de la formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation.

Le scrutin est uninominal majoritaire à trois tours. Cette élection peut se faire à main levée.

Les candidatures sont déposées auprès du préfet, président de la CDCI.

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre ainsi que des syndicats de communes et des syndicats mixtes, au sein de leur collège respectif.

La formation restreinte est composée de 15 membres repartis comme suit :

- 11 membres représentant le collège des communes, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants.
- 3 membres représentant le collège des EPCI à fiscalité propre
- 1 membre représentant le collège des syndicats mixtes et de communes.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, et aux présidents des EPCI de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Annexe 1 : Collège n°1
(communes dont la population est inférieure à la moyenne communale)

<u>Communes</u> (classées par ordre croissant de population)	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
ARLET	EYNARD	Séverine
LE VERNET	LIOUTAUD	Alain
VARENNES-SAINT-HONORAT	BESSE	Robert
CHAZELLES	VISSAC	Bernard
SAINT-AUSTREMOINE	FAGHEON	Jean-Paul
SAINTE-MARGUERITE	LUDON	Jean-Jacques
BERBEZIT	BOUDOUL	Nathalie
VALS-LE-CHASTEL	CUBIZOLLES	Jean-Marc
LA CHAPELLE-BERTIN	MAURY	Paul
SAINT-VENERAND	FRAISSE	Elie
AUVERS	SOULIER	René
MONTCLARD	VIGIER	Nicolas
SAINT-ETIENNE-SUR- BLESLE	MIRAND	Alain
VIELPRAT	JOUFFROY	Dany
OUIDES	FRADET	Michel
DESGES	VISSAC	Joseph
CHASSIGNOLLES	CLEMENSAT	Michel
AUTRAC	BEDROSSIAN	Christophe
LAVAL-SUR-DOULON	LAPEYRE	Jean-Noël
GOUDET	BOURDELIN	Didier
PRADES	DORIER	André François Auguste
SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	MICHEL	Sylvie

TORSIAC	HALFON	André
BONNEVAL	BARD	Paul
CHARRAIX	GALTIER	Roland
LAFARRE	CATHONNET	Philippe
TAILHAC	LAFOND	Guy
CRONCE	RASPAIL	Gisèle
COLLAT	DELABRE	Marie-Christine
FERRUSSAC	VIZADE	Nathalie
JOSAT	BELLUT	Florence
LUBILHAC	CORNET	Daniel
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	BORIE	Jean-Luc
SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	CHAM	Philippe
SAINT-BERAIN	ROCHER	Serge
BARGES	HUGON-HILAIRE	Laetitia
BESSEYRES-SAINT-MARY	PASCAL	Jean-Baptiste
MOUDEYRES	GENTES	Laurent
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	ENJOLRAS	Alain
FREYCENET-LA-CUCHE	ROMIEU	Hervé
FREYCENET-LA-TOUR	FARGIER	Jean-Marc
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	CROS	Karine
SAINT-PREJET-ARMANDON	GAILLARD	Denis
LA CHAPELLE-GENESTE	NOTON	Christine
CHAUDEYROLLES	DEVIDAL	Joël
SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	FOUILLIT	Alain
SAINT-VERT	CHADUC	Christian
CHAMBEZON	TREMOILLERE	Laurent
PEBRAC	CUSSAC	Alain
GRENIER-MONTGON	FILIOL	Jacques
PRESAILLES	ALLEMAND	Oliver
SAINT-ARCONS-DE-BARGES	BRUCHET	Lionel
ALLEYRAC	VILLARD	Serge
FIX-SAINT-GENEST	GALLIEN	Jean-François
ESPLANTAS-VAZELLES	ASTRUC	Thierry
CHASTEL	BISCARAT	Pascal
MALVIERES	BONNEBOUCHE	Jean-Claude

MONTUSCLAT	MACHABERT	Robert
MERCOEUR	BAGES	Jean-Claude
ALLY	PORTAL	Jean-Louis
SALETTES	DELMAS	Francis
BLASSAC	HANSMETZGER	Didier
CISTRIERES	BARBE	Sylvie
ARLEMPDE	LIABOEUF	Daniel
CONNANGLES	POURRAT	Maryse
JAX	GRIMALDI	Thierry
CUBELLES	CUBIZOLLES	Bernard
CHASSAGNES	VACHER	Mickaël
LA CHOMETTE	PERREY	Marie-Andrée
SAINT-HILAIRE	CERES	Dominique Alain
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	JEAN	Agnès
MEZERES	TEMPERE	Gilles
FRUGIERES-LE-PIN	LAURENT	Maurice
ALLEYRAS	PETIT	Franck
SAINT-CIRGUES	BRUN	Anne-Marie
SAINT-PREJET-D'ALLIER	MOREL	Jean-Claude
LE MAS-DE-TENCE	BROUSSARD	Olivier
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	CIBERT	Gilles
CHANIAT	POITRASSON	André
SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	BOUTHERON	Pierrette
AUBAZAT	TAVERNARD-DEPHIX	Alain
CHILHAC	BECKERT	Michel
CHANAILEILLES	CHATEAUNEUF	Alain
AGNAT	PASSEMARD	Christian
SAINT-ARCONS-D'ALLIER	DURAND	Jean-Michel
SAINT-ILPIZE	DEFAY	Martine
DOMEYRAT	BAUGEROLLE	Christophe
JVAUGUE	BEAUDON	Bernard
PINOLS	COUDERT	Jessica
RAURET	GAYAUD	Gérard
SAINT-PAUL-DE-TARTAS	MUGNIER	Marie-Laure
MAZEYRAT-AUROUZE	FRAISSE	Raymond

SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	ROMAGON	Hervé
GREZES	GINHAC	Claude
MONISTROL-D'ALLIER	COUPELON	Pierre
CHAMPCLAUSE	PALHIER	Emmanuel
LES VASTRES	CHAMBON	Jean-Luc
CERZAT	DELIVERT	Jacky
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	MICHE	Evelyne
BEAUNE-SUR-ARZON	SEON	Isabelle
SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	PONS	Jean-Pierre
SEMBADEL	GOBET	Roland
THORAS	LEYDIER	Ludovic
LEOTOING	SABATIER	Nicolas
SAINT-BONNET-LE-FROID	SANTY	Jean-Pierre
LAVAUDIEU	PIROUX	Pascal
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	CHARREYRE	Grégory
SAINT-JULIEN-D'ANCE	TRIOLAIRE	Gérard
VAZEILLES-LIMANDRE	TAFIN	Yves
SAINT-GERON	SOUCHON	Brigitte
SAINT-LAURENT-CHABREUGES	FARGET	Gaston
AZERAT	BONJEAN	Gérard
LISSAC	ROUX	Gilbert
CHAVANIAC-LAFAYETTE	LAC	Maurice
LAVOUTE-CHILHAC	DAUPHIN	Christian
BOUCHET-SAINT-NICOLAS	ARNAUD	Josette
SAINT-JEAN-LACHALM	BRAUD	Paul
BEAUMONT	VACHERON	Jacques
CHADRON	ROUDIL	Aymeric
VILLENEUVE-D'ALLIER	RAMBOURDIN	Nathalie
SAINT-HAON	GAUTHIER	Jean-Pierre
ESPALEM	AVININ	Nathalie
COUTEUGES	BESSON	Alain
SENEUJOLS	BOYER	Serge
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	GISCLON	Jean-François
QUEYRIERES	SABATIER	Jean-Pierre
FELINES	MEYZONET	Philippe

CHENERELLES	DIGONNET	Philippe
VISSAC-AUTEYRAC	PARRIN	Michèle
LES ESTABLES	BRUN	Philippe
BOISSET	PONCET	André
VENTEUGES	AUBAZAC	Michel
SAINT-JEAN-DE-NAY	THOLLET	Dominique
VERNASSAL	BOYER	Gilles
SALZUIT	NOEL	Pascale
FAY-SUR-LIGNON	CHORLIET	Christian
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	DELPY	Xavier
LORLANGES	SOULIER	Didier
SAINT-FRONT	DELABRE	Philippe
SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	EYRAUD	Guy
BLANZAC	BOYER	Jean-Marc
BORNE	BOUCHET	Annie
SAINT-BEAUZIRE	MARCHAUD	Alain
MONLET	DESSIMOND	Michel
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	FILERE	Michel
CEYSSAC	LOMBARDY	Sandra
SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	JOUSSOUY	Jérôme
JULIANGES	BRIGNON	Bernard
CHANTEUGES	ROUX	Sandrine
LE PERTUIS	MASSON	Sébastien
SAINT-GEORGES-D'AURAC	GARNIER	Alain
BESSAMOREL	DUBOUCHET	Eric
CEAUX-D'ALLEGRE	MASSE	Maguy
CHOMELIX	BEYSSAC	Roselyne
SAINT-JULIEN-DU-PINET	CHARBONNIER	Étienne
TIRANGES	COLLANGE	Christian
CHAMALIERE-SUR-LOIRE	VALOUR	Eric
ROCHE-EN-REGNIER	DUNIS	Eric
VERGEZAC	FAISANDIER	Jocelyne
VALPRIVAS	LIOTHIER	Claudine
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	ROCHE	André
SAINT-PIERRE-DUCHAMP	DANTONY	Didier

COSTAROS	GIBERT	Pierre
FRUGERES-LES-MINES	OLLAGNIER	André
PRADELLES	ROBERT	Alain
VEZEZOUX	ROBERT	Didier
MONTREGARD	JURY	Gilles
SAINT-VIDAL	GROS	Gérard
ARAULES	FAURE	Mireille
LE BRIGNON	BAY	Jérôme
BLESLE	GIBELIN	Pascal
LA CHAISE-DIEU	BRIVADIS	André
PAULHAC	PHILIPPON	Laurent
LE MONTEIL	PAL	Christophe
CAYRES	GIRE	Ludovic
MALREVERS	OGER	Gilles
SAINT-HOSTIEN	VERDUN	Isabelle
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	GIRAUD	Marc
CHASPUZAC	JOUBERT	Michel
SIAUGUES-SAINTE-MARIE	RUAT	Gilles
SAINT-VICTOR-MALESCOURS	BOMPUIS	Yves
MALVALETTE	MONTAGNON	Jean-Philippe
BEAUX	FAVIER	Daniel
LAVOUTE-SUR-LOIRE	BEAUMEL	Jean-Paul
CHASPINHAC	ROBERT	Bernard
LAMOTHE	JARLIER	Alain
COHADE	FAIDIT	Philippe
PAULHAGUET	BELIN	Gérard

Les communes ci-dessus sont situées en zone de montagne, à l'exception de Cohade et Frugères-les-mines.

Annexe 2: collège n°2
(les cinq communes les plus peuplées)

<u>Communes</u> (classées par ordre croissant de population)	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
AUREC-SUR-LOIRE	VIAL	Claude
BRIOUDE	VACHELARD	Jean-Luc
YSSINGEAUX	LIOGER	Pierre
MONISTROL-SUR-LOIRE	LYONNET	Jean-Paul
LE PUY-EN-VELAY	CHAPUIS	Michel

Les communes ci-dessus sont situées en zone de montagne à l'exception de Brioude.

Annexe 3 : collège n°3
(les autres communes)

<u>Communes</u> (classées par ordre croissant de population)	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
AUZON	LEGROS	Jean-Louis
LANDOS	REYNAUD	Jean-Louis
ALLEGRE	MEYSSONNIER	Gilbert
LOUDES	BARBALAT	Laurent
RAUCOULES	SOUVIGNET	Bernard
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON	BOYER	Daniel
SAINT-JEURES	DUBOEUF	André
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	EGLY	Marie-Christine
LAUSSONE	CHAIZE	Fernand
SAINT-PAL-DE-CHALENCON	BRUN	Pierre
SAINT-VINCENT	GIRODET	Jean-Benoît
LA CHAPELLE-D'AUREC	DI VINCENZO	Caroline
BEAULIEU	COLOMB	Yves
GRAZAC	GAILLARD	Hervé
SAINT-ROMAIN-LACHALM	POINAS	Jean-Michel
LE MAZET-SAINT-VOY	DEBARD	Alain
SANSSAC-L'EGLISE	BERAUD	Jean-Yves
SAINT-PIERRE-EYNAC	ABRIAL	Raymond
FONTANNES	MARCHAUD	René
RIOTORD	PEYRARD	Guy
MONTFAUCON-EN-VELAY	SABY	François-Régis
VIEILLE-BRIOUDE	CHAREYRON	Roland Pierre
ARSAC-EN-VELAY	MOURGUES	Thierry
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	CHARREYRE	Grégory
LEMPDES-SUR-ALLAGNON	LONJON	Guy
BAINS	FOUILLIT	Gérard
LES VILETTES	TREVEYS	Marc

VOREY-SUR-ARZON	GALLIEN	Cécile
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	MARCON	Bruno
MAZEYRAT-D'ALLIER	MOLHERAT	Philippe
ROSIERES	SABATIER	Fanny
AIGUILHE	JOUBERT	Daniel
BLAVOZY	PAILLON	Franck
CUSSAC-SUR-LOIRE	BARBE	Rémi
LAPTE	FANGET	Yohann
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	ARCIS	Michel
SAUGUES	PLANTIN	Joël
VERGONGHEON	PASTOUREL	Jean-Paul
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	FERRET	André
LANTRAC	BRESSELLE	Pierre
CRAPONNE-SUR-ARZON	MIRMAND	Laurent
PONT-SALOMON	RABEYRIN	David
SAINT-PAL-DE-MONS	RIFFARD	Patrick
SAINT-PAULIEN	VINCENT	Marie-Pierre
SAINT-FERREOL-D'AUROURE	RIVET	Roland
LE CHAMBON-SUR-LIGNON	EYRAUD	Jean-Michel
CHADRAC	BRINGER	Corinne
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	FOURNIER	Alain
DUNIERES	DURIEUX	Pierre
POLIGNAC	VIGOUROUX	Jean-Paul
RETOURNAC	GOUDARD	Patricia
BEAUZAC	MONCHER	Jean-Pierre
TENCE	SALQUE-PRADIER	David
SAINTE-FLORINE	FOURET	Raymond
COUBON	VALANTIN	Christelle
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	SALGADO	Emmanuel
VALS-PRES-LE-PUY	BERNARD	Laurent
ESPALY-SAINT-MARCEL	MOSNIER	Christiane
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	CORNU	André
LANGÉAC	BEAUD	Gérard
SAINT-JUST-MALMONT	GIRODET	Frédéric
BRIVES-CHARENSAC	DELABRE	Gilles

BAS-EN-BASSET	JOLIVET	Guy
SAINTE-SIGOLENE	FREYSSENET	Dominique

Les communes ci-dessus sont situées en zone de montagne, à l'exception de : Bournoncle-Saint-Pierre, Fontannes, Lempdes-sur-Allagnon, Sainte-Florine et Vergongheon.

Annexe 4 : collège des EPCI à fiscalité propre

10

Préfecture de la Haute-Loire CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
www.haute-loire.gouv.fr

<u>EPCI</u> (classés par ordre alphabétique)	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
Communauté d'agglomération du Puy en Velay	JOUBERT	Michel
Communauté de communes Auzon communauté	PASTOUREL	Jean-Paul
Communauté de communes Brioude Sud Auvergne	VACHELARD	Jean-Luc
Communauté de communes du Haut-Lignon	SALQUE-PRADIER	David
Communauté de communes Loire Semène	GIRODET	Frédéric
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron	DELPY	Xavier
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	FARGIER	Jean-Marc
Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	BRAUD	Paul
Communauté de communes du Pays de Montfaucon	SOUVIGNET	Bernard
Communauté de communes des Sucs	GAILLARD	Hervé
Communauté de communes des Rives du Haut Allier	BEAUD	Gérard

Annexe 5 : collège des syndicats de communes
et syndicats mixtes :

Syndicats (classés par ordre alphabétique)
EPAGE Loire Lignon
PETR « Pays de la Jeune Loire »
SIAEP du Cézallier
SICTOM Emblavez-Meygal
SICTOM Issoire Brioude
SICTOM des Monts du Forez
SICTOM entre Monts et Vallées
SICTOM Velay Pilat
SI d'adduction d'eau de Montplaisir
SI d'adduction des eaux du Besson Roulon
SI d'adduction des eaux de la source de Bouchet
SI à vocation culturelle école intercommunale de musique du Val d'Allier
SI de construction et de gestion d'un casernement de gendarmerie (SIGEND)
SI de la région de Couteuges
SI de Lizieux
SI de production d'eau potable du Pays d'Yssingaux
SI de ramassage scolaire du canton d'Auzon
SI des eaux du Doulon
SI d'étude de réalisation et de fonctionnement de l'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines et Sainte-Florine
SI pour la capture des carnivores domestiques errants
SI pour la défense contre les crues et l'aménagement de l'Allier
SI pour l'aménagement et l'équipement de la Haute Vallée de la Loire
SI pour le maintien de la ligne touristique ferroviaire Dunières - Saint-Agrève
SIVOM de Champagnac-le-Vieux
SIVOM de Fleuve en vallées
SIVOM de Fontannes - Lamothe
SIVOM des Châteaux
SIVOM du canton de Pinols

SIVOM du Pays de Loudes
SIVU de Solignac
SM d'aménagement de l'Allier
SM d'aménagement du Haut-Allier (SMAT)
SM de gestion de l'aérodrome du Puy-en-Velay - Loudes
SM de gestion forestière de Saint-Jeures
SM de Lavalette
SM de production et d'adduction d'eau (SYMPAE)
SM du Pays du Velay
SM du projet Chaise-Dieu
SM pour la création et la gestion du conservatoire botanique du Massif-central
SM pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM)
SYDEC Allier-Allagnon
Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural (SEAVR)
Syndicat de gestion des eaux du Brivadois (SGEB)
Syndicat de gestion des eaux du Velay (SGEV)
Syndicat de gestion des eaux Loire-Lignon
Syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire
Syndicat des eaux de Fay-sur-Lignon – Les Vastres
Syndicat des eaux de Fontannes
Syndicat des eaux de la région de Tence
Syndicat des eaux de l'Armandon
Syndicat des eaux de la Semène
Syndicat des eaux de Montregard
Syndicat des eaux de Venteuges
Syndicat des eaux et d'assainissement d'Auteyrac
Syndicat pour l'aménagement touristique du Meygal

Les noms et prénoms des présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes ne figurent pas sur cette liste, l'intégralité des renouvellements n'ayant pas eu lieu à ce jour.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-15-006

Arrêté préfectoral CAB-SESR n°2020-51 en date du 15
septembre 2020

portant ABROGATION DE L'AGREMENT N°
CAB-BER – 2018 – 31 du 25 JUIN 2018

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT du
docteur pierre cadilhac EN QUALITE DE MEDECIN
consultant hors commission médicale et de médecin
consultant en commission medicale primaire charge du
contrôle medical de l'aptitude a la conduite des
conducteurs
et des candidats au permis de conduire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SESR N°2020-51 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2020
PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT N° CAB-BER – 2018 – 31 DU 25 JUIN 2018
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU DOCTEUR PIERRE CADILHAC EN QUALITE
DE MEDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT
EN COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A
LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-BER-2018-31 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que le Docteur Pierre CADILHAC a atteint la limite d'âge fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°CAB-BER-2018-31 du 25 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°CAB-BER-2018-31 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Pierre CADILHAC, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

signé
Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-24-001

Arrêté préfectoral n° DCL-BRE 47-2020 du 24 septembre
2020 portant agrément des signaleurs mis en place lors du
run and bike de Beaulieu
LORS DE run and bike de beaulieu

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRE 47-2020 DU 24 SEPTEMBRE 2020
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE RUN AND BIKE DE BEAULIEU**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-46 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°58-2020 du 23 septembre 2020 délivré à Monsieur Jean-Louis LONGEON, représentant de l'association « Puy en Velay Triathlon », organisateur de la course à pied et vtt dénommée « Run and Bike de Beaulieu » qui doit se dérouler le dimanche 4 octobre au départ de la commune de Beaulieu ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pedestre dénommée « Run and Bike de Beaulieu » qui doit se dérouler le dimanche 4 octobre au départ de la commune de Beaulieu.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 septembre 2020

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ARCHER	Didier
ARNAUD	Jean-Paul
AUGER	Pascal
BENEZIT	Raphaël
BLANC	Alain
BRANCHE	Damien
BUTEZ	Eric
CHARREYRE	Julien
CHASTEL	Stéphane
DELABRE	Hervé
DEVISGNES	Violaine
IMBERT	Jean-Luc
JULIEN	Bernard
LECUNA	Sylvain
LONGEON	Jean-Louis
MICHON	Lionel
OMBRET	Dominique
ROCHE	Jean-Yves
VOLLE	Francis

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-28-002

portant CONVOCATION DES électeurs POUR
L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
complémentaire DE LA COMMUNE DE
~~SAINT-ARCONS-DE-BARGES DES 29 NOVEMBRE~~
SAINT-ARCONS-DE-BARGES DES 29 NOVEMBRE
complémentaire DE LA COMMUNE DE SAINT-ARCONS-DE-BARGES
~~ET 6 DÉCEMBRE 2020~~
ET 6 DÉCEMBRE 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BRE N° 2020 - 44 EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2020
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ARCONS-DE-BARGES
DES 29 NOVEMBRE ET 6 DÉCEMBRE 2020**

Le Secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L.O. 255-5, L. 258, L. 270, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique no 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi no 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M.Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les démissions de messieurs Joël AURAND et Sébastien MARTIN le 28 juin 2020, Alain CHACORNAC le 17 août 2020, Thierry GACHON le 27 août 2020, conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses conseillers et qu'en application de l'article L. 258 du Code Électoral il convient de procéder à des élections partielles complémentaires.

SUR la proposition du sous-préfet d'arrondissement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de SAINT-ARCONS-DE-BARGES sont convoqués, le dimanche 29 novembre 2020 afin d'élire quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : La réunion des électeurs a lieu à la salle des fêtes de SAINT-ARCONS-DE-BARGES. Le scrutin est ouvert de huit heures à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture. Si un second tour est nécessaire, il se déroulera le dimanche 6 décembre dans le même lieu et aux mêmes horaires.

ARTICLE 3 : Les candidats devront **obligatoirement déposer leur candidature** à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des élections

- **Pour le premier tour** :
 - les lundi 9 novembre 2020 et mardi 10 novembre 2020, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
 - le jeudi 12 novembre 2020, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **Pour le second tour**, et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : le mardi 1^{er} décembre 2020 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

En raison des conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, un accueil uniquement sur rendez-vous sera mis en place. Les candidats devront systématiquement appeler les numéros suivants avant de se déplacer en préfecture. : 04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93.

ARTICLE 4 : Les conditions et modalités de candidature sont identiques à celles du scrutin général des 16 mars et 28 juin 2020. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée* »

ARTICLE 5 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quelque soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 23 octobre 2020**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit **le jeudi 19 novembre 2020**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le lundi 9 novembre 2020.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 16 novembre 2020 à zéro heure** et prendra fin le samedi **28 novembre à minuit** pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 30 novembre à zéro heure** et prendra fin le **samedi 5 décembre à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 16 novembre et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 25 novembre pour le premier tour, et le mercredi 2 décembre pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes (art R. 28).

ARTICLE 8 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Dès le lendemain, un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-ARCONS-DE-BARGES **au plus tard le 17 octobre 2020**.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que maire de la commune de SAINT-ARCONS-DE-BARGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

Signé : Rémy DARROUX